

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG n°081/2019
du 22/02/2019

JUGEMENT N°027/2020
du 17/01/2020

Affaire :

KARGOUGOU Hamidou

Contre

TRAORE T. dit Oumar

RECTIFICATION DU
JUGEMENT N°362/2019
DU 20/12/2019

COMPOSITION

Président :

SAWADOGO S. Lucien

Membres :

RAMDE S. Raïssa Victoire

SAWADOGO Jean Léandre

Greffier :

GOMINA Dintola

DECISION
(Voir dispositif)

Le tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix-sept janvier deux mille vingt, tenue au siège dudit tribunal à la ZAD II, à laquelle siégeaient :

Monsieur **SAWADOGO S. Lucien**, juge audit tribunal faisant office de président ;

PRESIDENT

Madame **RAMDE S. Raïssa Victoire** et monsieur **SAWADOGO Jean-Léandre**, juges consulaires ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **GOMINA Dintola**, Greffier ;

GREFFIER

A rendu le jugement rectificatif dont la teneur suit,

ENTRE :

KARGOUGOU Hamidou, employé de commerce de nationalité Burkinabé né le 11 Avril 1976 à Kaya, domicilié à Kaya, Tél. : 70 55 61 05/ 79 06 65 64 ;

D'UNE PART

Et

TRAORE T dit Oumar, Transporteur de nationalité Burkinabé, domicilié à Ouagadougou Tél. : 70 70 07 18, ayant pour Conseil la **SCPA LEX AMA** ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Par acte d'huissier de justice en date du 30 janvier 2019, **KARGOUGOU Hamidou** a assigné **TRAORE Tienmassa dit Oumar** devant le tribunal de commerce de Ouagadougou pour s'entendre :

- En la forme, le déclarer recevable en son action ;
- Au fond, déclarer **TRAORE Tienmassa dit Oumar** responsable de la détérioration de mangues transportées ;
- En conséquence, condamner **TRAORE Tienmassa dit Oumar** à lui payer la somme de deux millions trois cent seize mille (2 316 000) francs CFA soit un million trois cent seize (1 316 000) francs CFA correspondant au montant de la perte enregistrée et un million (1 000 000)

francs CFA à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice subi, outre les intérêts ;

- Condamner TRAORE Tienmassa dit Oumar aux entiers ;

A l'issue de la procédure, le tribunal a rendu le jugement n°362 /2019 du 20 décembre 2019 dont le dispositif était libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- *Déclare en la forme recevable l'action de KARGOUGOU Hamidou ;*
- *Au fond, la dit partiellement fondée ;*
- *Condamne TRAORE Tienmassa dit Oumar à lui payer la somme de six cent cinquante mille (650 000) francs CF en indemnisation du préjudice subi, outre les intérêts de droits à compter du 14 août 2018 ;*
- *Condamne TRAORE Tienmassa dit Omar à payer à KARGOUGOU Hamidou la somme de trois cent mille (300 000) francs au titre des frais exposés en non compris dans les dépens ;*
- *Déboute KARGOUGOU Hamidou du surplus de ses réclamations ;*
- *Condamne TRAORE Tienmassa dit Omar aux dépens. »*

Il ressort de ce dispositif que des frais exposés et non compris dans les dépens ont été alloués au demandeur alors que celui-ci n'en a pas fait la demande. Il s'avère alors que le tribunal s'est prononcé sur des choses non demandées. Sur la base des articles 390 à 391 du Code de procédure civile, le président de la formation qui a rendu la décision a ordonné d'office la reprogrammation de l'affaire à l'audience du 17 janvier 2020 pour voir procéder à la réparation de l'irrégularité constatée ce, après avoir appelé les parties.

A la date indiquée, le tribunal a requis l'avis de KARGOUGOU Hamidou, seule partie comparante, qui a déclaré qu'il ne s'opposait à la rectification envisagée. Sur ce, le tribunal a statué sur le siège en ces termes :

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article 21 du Code de procédure civile dispose que : *« le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé »* ; qu'il résulte de cette disposition que l'objet du différend sur lequel le juge peut se prononcer et reconnaître des droits exécutoires est limité d'un côté par la requête du demandeur et de l'autre par les demandes du défendeur ;

Attendu aussi que l'article 391 du même Code permet au juge qui s'est prononcé sur des choses non demandées de rectifier sa décision;

Attendu que dans la procédure en cause, KARGOUGOU Hamidou a demandé la condamnation de TRAORE Tienmassa dit Oumar à lui payer la somme de deux millions trois cent seize mille (2 316 000) francs CFA, soit un millions trois cent seize mille (1 316 000) francs CFA au titre la perte enregistrée et un million (1 000 000) francs CFA à titre d'indemnisation du préjudice subi, outre les intérêts ainsi que sa condamnation aux dépens ; qu'il n'a donc pas fait de demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que c'est alors à tort que le tribunal a alloué à ce dernier la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que dès lors, il convient de purger le jugement concerné de cette irrégularité en procédant à sa rectification ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur saisine d'office, publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rectifie le jugement n°362 du 20 décembre 2019 comme suit :
 - « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :*
 - *Déclare en la forme recevable l'action de KARGOUGOU Hamidou ;*
 - *Au fond, la dit partiellement fondée ;*
 - *Condamne TRAORE Tienmassa dit Oumar à lui payer la somme de six cent cinquante mille (650 000) francs CFA en indemnisation du préjudice subi, outre les intérêts de droits à compter du 14 août 2018 ;*
 - *Déboute KARGOUGOU Hamidou du surplus de ses réclamations ;*
 - *Condamne TRAORE Tienmassa dit Omar aux dépens. »*
- Dit que le présent jugement rectificatif sera mentionné sur la minute et les expéditions du jugement n°362 du 20 décembre 2019.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou, les jour, mois et ans ci-dessus.

Et ont signé :

LE PRESIDENT



S. Lucien SAWADOGO
Magistrat

LE GREFFIER

